

TUNISIE

Règlement (UE) 101/2011 consolidé
concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes
au regard de la situation en Tunisie

Nota Bene : la Direction Générale du Trésor met en œuvre une consolidation des textes européens. Cette consolidation est une aide à la lecture qui ne saurait se substituer aux textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Les textes originaux sont consultables ci-dessous.

Consolidation prenant en compte :

[Règlement \(UE\) n° 101/2011 du 4 février 2011](#) (1)

[Rectificatif du 10 octobre 2014](#)

[Règlement \(UE\) n° 1100/2012 du 26 novembre 2012](#) (2)

[Règlement \(UE\) n° 735/2013 du 30 juillet 2013](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) n° 81/2014 du 30 janvier 2014](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2015/147 du 30 janvier 2015](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2016/111 du 28 janvier 2016](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2017/149 du 27 janvier 2017](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2018/137 du 29 janvier 2018](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2019/132 du 28 janvier 2019](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2020/115 du 27 janvier 2020](#) (voir le registre national des gels)

[Règlement \(UE\) 2021/49 du 22 janvier 2021](#) (voir le registre national des gels)

Consulter le [registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

En bleu, les modifications précédentes

En rouge, la dernière modification

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "fonds", les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais pas exclusivement :
- i) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement ;
 - ii) les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances ;
 - iii) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs d'un placement privé ;
 - iv) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs ;
 - v) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers ;
 - vi) les lettres de crédit, les connaissements et les contrats de vente ;
 - vii) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières ;
- b) "gel des fonds", toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuilles;
- c) "ressources économiques", les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds, mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;
- d) "gel des ressources économiques", toute action visant à empêcher leur utilisation pour l'obtention de fonds, de biens ou de services de quelque manière que ce soit, notamment, mais non exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque;
- e) "territoire de l'Union", les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci, y compris leur espace aérien.

Article 2

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui, conformément à l'article 1er, paragraphe 1, de la décision 2011/72/PESC, ont été reconnus par le Conseil comme étant responsables de détournements de fonds revenant à l'État tunisien, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui leur sont associés, tels qu'énumérés à l'annexe I, de même que tous les fonds et ressources économiques qu'ils possèdent, détiennent ou contrôlent.
2. Aucun fonds ni aucune ressource économique n'est mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe I, ni utilisé à leur profit.
3. La participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 est interdite.

Article 3

1. L'annexe I indique les motifs de l'inscription sur la liste des personnes, entités et organismes.
2. L'annexe I contient aussi, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes physiques ou morales, des entités et des organismes concernés. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre les noms et prénoms, y compris les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, la nationalité, le numéro du passeport et de la carte d'identité, le sexe, l'adresse, si elle est connue, et la fonction ou la profession. En ce qui concerne les personnes morales, les entités et les organismes, ces informations peuvent comprendre la dénomination, le lieu et la date d'enregistrement, le numéro d'enregistrement et l'adresse professionnelle.

Article 4

1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser le déblocage ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont :
 - a) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes dont la liste figure à l'annexe I et des membres de leur famille qui sont à leur charge, notamment pour couvrir les dépenses consacrées à l'achat de vivres, au paiement de loyers ou au remboursement de prêts hypothécaires, à l'achat de médicaments et au paiement de frais médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics ;
 - b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable ou au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer les services de juristes ;
 - c) destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais se rapportant à la garde ou à la gestion courante de fonds ou de ressources économiques gelés ; ou
 - d) nécessaires pour faire face à des dépenses extraordinaires, pour autant, dans ce cas, que l'État membre ait notifié à tous les autres États membres et à la Commission au moins deux semaines avant l'autorisation les motifs pour lesquels il estime qu'une autorisation spéciale devrait être accordée.
2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 1.

Article 5 (2)

1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres, [mentionnées sur les sites internet énumérés à l'annexe II](#), peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:
 - a) les fonds ou ressources économiques [font l'objet d'une décision arbitrale rendue](#) avant la date à laquelle la personne [physique ou morale](#), l'entité ou l'organisme visé à l'article 2 a été inscrit sur la liste [figurant à l'annexe I](#), ou d'une décision judiciaire ou administrative [rendue dans l'Union, ou d'une décision judiciaire exécutoire dans l'État membre concerné, avant ou après cette date](#) ;
 - b) les fonds ou ressources économiques [seront](#) exclusivement utilisés pour faire droit aux ~~[à des]~~ demandes garanties par une telle [décision](#) ou dont la validité a été établie par une

telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes [présentant](#) de telles demandes ;

c) [la décision ne bénéficie pas à une personne physique ou morale](#), à une entité ou d'un organisme [inscrit sur la liste figurant à l'annexe I](#) ; et

d) la reconnaissance de la [décision](#) n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné.

2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du [présent article](#).

Article 6 (2)

1. L'article 2, paragraphe 2, ne s'applique pas au versement sur les comptes gelés:

a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes ; ou

b) de paiements dus en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations [conclus](#) ou souscrits avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 2 a été [inscrit sur la liste figurant à l'annexe I](#), ou

[c\) de paiements dus en vertu de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales rendues dans l'Union ou exécutoires dans l'État membre concerné](#),

[pour autant que de tels](#) intérêts, autres rémunérations et paiements soient gelés conformément à l'article 2, paragraphe 1.

2. L'article 2, paragraphe 2, n'empêche pas les établissements financiers ou de crédit de l'Union de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés sur le compte d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit également gelée. L'établissement financier ou de crédit informe sans délai l'autorité compétente concernée de ces opérations.

Article 7

Par dérogation à l'article 2, et pour autant qu'un paiement soit dû par une personne, une entité ou un organisme énuméré à l'annexe I au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation souscrite par la personne, l'entité ou l'organisme concerné avant la date à laquelle il ou elle a été désigné(e), les autorités compétentes des États membres mentionnées sur les sites Internet énumérés à l'annexe II peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

a) l'autorité compétente concernée a établi que:

i) les fonds ou les ressources économiques seraient utilisés par une personne, une entité ou un organisme cité à l'annexe I pour effectuer un paiement ;

ii) le paiement n'enfreindrait pas l'article 2, paragraphe 2 ;

b) l'État membre concerné a notifié, au moins deux semaines avant la délivrance de l'autorisation, aux autres États membres et à la Commission les éléments établis et son intention d'accorder une autorisation.

Article 8

1. Le gel des fonds et des ressources économiques ou le refus d'en autoriser la mise à disposition, pour autant qu'ils soient décidés de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions du présent règlement, n'entraînent, pour la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi que le gel ou la rétention de ces fonds et ressources économiques résulte d'une négligence.

2. L'interdiction visée à l'article 2, paragraphe 2, n'entraîne, pour les personnes physiques et morales, les entités et les organismes qui ont mis des fonds ou des ressources économiques à disposition, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, dès lors qu'ils ne savaient pas, ni ne pouvaient raisonnablement savoir que leurs actions enfreindraient cette interdiction.

Article 9 (2)

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes :

a) fournissent immédiatement toute information susceptible de faciliter le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 2, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis, mentionnée sur les sites Internet énumérés à l'annexe II, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire des États membres; et

b) coopèrent avec l'autorité compétente afin de vérifier, le cas échéant, cette information.

2. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

3. Le paragraphe 2 n'interdit pas aux États membres de communiquer ces informations aux autorités compétentes de la Tunisie et d'autres États membres, conformément au droit national, lorsque cela est nécessaire pour faciliter le recouvrement d'avoirs détournés.

Article 10

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent toutes les autres informations utiles dont ils disposent, et notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

Article 11

La Commission est habilitée à modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres.

Article 12

1. Lorsque le Conseil décide d'appliquer à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme les mesures visées à l'article 2, paragraphe 1, il modifie l'annexe I en conséquence.

2. Le Conseil communique sa décision à la personne physique ou morale, à l'entité ou à l'organisme visé au paragraphe 1, y compris les motifs de l'inscription sur la liste, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.

3. Si des observations sont formulées, ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme concerné en conséquence.

4. La liste de l'annexe I est examinée à intervalles réguliers et au moins tous les douze mois.

Article 13

1. Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres notifient ce régime à la Commission dès l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent de toute modification ultérieure.

Article 14

Lorsque le présent règlement prévoit une obligation de notification, d'information ou de toute autre forme de communication avec la Commission, l'adresse et les autres coordonnées à utiliser pour ces échanges sont celles figurant à l'annexe II.

Article 15

Le présent règlement est applicable :

a) sur le territoire de l'Union, y compris dans son espace aérien;

b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;

c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, qui est ressortissante d'un État membre;

d) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre;

e) à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée intégralement ou en partie dans l'Union.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2011.

Par le Conseil

Le président
Martonyi J.

ANNEXE I ¹

A. Liste des personnes et entités visées à l'article 2

Consulter le [registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

B. Droits de la défense et droit à une protection juridictionnelle effective en vertu du droit tunisien: ²

Les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective

Il résulte des articles 20, 27, 29 et 108 de la Constitution tunisienne, des articles 13, 47, 50, 59, 66 et 175 du code de procédure pénale et de la loi n° 2002-52 du 3 juin 2002 que les droits ci-après sont garantis par le droit tunisien:

—à toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale:

1. le droit à un contrôle juridictionnel de toute loi ou décision administrative;
2. le droit de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, si elle n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, de pouvoir être assistée gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

—à toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale:

1. le droit être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle;
2. le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
3. le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
4. le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Application des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective

1. Zine El Abidine Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours

¹ Modifié par le règlement (UE) 2020/115 du 27 janvier 2020

² Inséré par le règlement (UE) 2020/115 du 27 janvier 2020

en cours.

Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours des procédures judiciaires sur lesquelles le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que lors des procès par contumace, le tribunal saisi a désigné un avocat pour défendre les intérêts de M. Ben Ali.

2. Leïla Bent Mohamed Ben Rhouma TRABELSI

Cette personne est en fuite et n'est plus en Tunisie. L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que lors des procès par contumace, le tribunal saisi a désigné un avocat pour défendre les intérêts de M^{me}Trabelsi.

3. Moncef Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 5 mars 2012, M. Moncef Ben Mohamed Ben Rhouma Trabelsi a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat.

4. Mohamed Ben Moncef Ben Mohamed TRABELSI

Cette personne est en fuite et n'est plus en Tunisie. L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Le Conseil n'a trouvé aucun élément indiquant que les droits de la défense de M. Mohamed Ben Moncef Ben Mohamed Trabelsi ou son droit à une protection juridictionnelle effective n'ont pas été respectés.

5. Fahd Mohamed Sakher Ben Moncef Ben Mohamed Hfaiez MATERI

Cette personne est en fuite et n'est plus en Tunisie. L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours.

Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que lors des procès par contumace, le tribunal saisi a désigné un avocat pour défendre les intérêts de M. Materi.

6. Nesrine Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda BEN ALI

Cette personne est en fuite et n'est plus en Tunisie. L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure

judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que lors des procès par contumace, M^{me} Ben Ali était représentée par un avocat.

7. Halima Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda BEN ALI

Cette personne est en fuite et n'est plus en Tunisie. L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avares publics sont toujours en cours. Le Conseil n'a trouvé aucun élément indiquant que les droits de la défense de M^{me} Halima Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda Ben Ali ou son droit à une protection juridictionnelle effective n'ont pas été respectés.

8. Belhassen Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI

Cette personne est en fuite et n'est plus en Tunisie. L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avares publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment l'engagement écrit pris par les autorités tunisiennes envers les autorités suisses dans le cadre de mise en œuvre d'une commission rogatoire, le 7 avril 2014, de respecter les droits fondamentaux et les droits de la défense de M. Belhassen Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI.

9. Mohamed Naceur Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avares publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 13 mars 2012 et le 16 mars 2012, M. Mohamed Naceur Ben Mohamed Ben Rhouma TRABELSI a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat.

10. Jalila Bent Mohamed Ben Rhouma TRABELSI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avares publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 5 janvier 2012, le 5 juillet 2012 et le 27 février 2013, M^{me} Jalila Bent Mohamed Ben Rhouma Trabelsi a été entendue par un juge d'instruction en présence de son avocat.

11. Mohamed Imed Ben Mohamed Naceur Ben Mohamed TRABELSI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avares publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 27 octobre 2016, M. Mohamed Imed Ben Mohamed Naceur Ben Mohamed Trabelsi a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat.

12. Mohamed Adel Ben Mohamed Ben Rehouma TRABELSI

Cette personne est en fuite et n'est plus en Tunisie. L'enquête ou le procès relatifs au

détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Le Conseil n'a trouvé aucun élément indiquant que les droits de la défense de M. Mohamed Adel Ben Mohamed Ben Rehouma Trabelsi ou son droit à une protection juridictionnelle effective n'ont pas été respectés.

13. Mohamed Mourad Ben Mohamed Ben Rehouma TRABELSI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 23 février 2012, M. Mohamed Mourad Ben Mohamed Ben Rehouma Trabelsi a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat.

14. Samira Bent Mohamed Ben Rhouma TRABELSI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Le Conseil n'a trouvé aucun élément indiquant que les droits de la défense de M^{me} Samira Bent Mohamed Ben Rhouma Trabelsi ou son droit à une protection juridictionnelle effective n'ont pas été respectés.

15. Mohamed Montassar Ben Kbaier Ben Mohamed MAHERZI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 20 août 2011, le 2 octobre 2012 et le 31 mai 2013, M. Mohamed Montassar Ben Kbaier Ben Mohamed Maherzi a été entendu par un juge d'instruction en présence de ses avocats.

16. Nefissa Bent Mohamed Ben Rhouma TRABELSI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 24 janvier 2012, M^{me} Nefissa Bent Mohamed Ben Rhouma Trabelsi a été entendue par un juge d'instruction en présence de son avocat.

17. Habib Ben Kaddour Ben Mustapha BEN ZAKIR

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 24 janvier 2012, M. Habib Ben Kaddour Ben Mustapha Ben Zakir a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat.

18. Moez Ben Moncef Ben Mohamed TRABELSI

Cette personne est en fuite et n'est plus en Tunisie. L'enquête ou le procès relatifs au

détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Le Conseil n'a trouvé aucun élément indiquant que les droits de la défense de M. Moez Ben Moncef Ben Mohamed Trabelsi ou son droit à une protection juridictionnelle effective n'ont pas été respectés.

19. Lilia Bent Noureddine Ben Ahmed NACEF

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoignent notamment le fait que, le 20 février 2012, M^{me} Lilia Bent Noureddine Ben Ahmed Nacef a été entendue par un juge d'instruction en présence de ses avocats et le fait qu'elle était assistée par des avocats lors des audiences devant des juridictions et qu'elle a fait usage de son droit de recours contre la décision de première instance.

20. Mourad Ben Hédi Ben Ali MEHDOUI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 13 février 2012, M. Mourad Ben Hédi Ben Ali Mehdoui a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat.

21. Houssem Ben Mohamed Naceur Ben Mohamed TRABELSI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 2 mars 2012, M. Houssem Ben Mohamed Naceur Ben Mohamed Trabelsi a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat.

22. Bouthaina Bent Moncef Ben Mohamed TRABELSI

Cette personne est en fuite et n'est plus en Tunisie. L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Le Conseil n'a trouvé aucun élément indiquant que les droits de la défense de M^{me} Bouthaina Bent Moncef Ben Mohamed Trabelsi ou son droit à une protection juridictionnelle effective n'ont pas été respectés.

23. Nabil Ben Abderrazek Ben Mohamed TRABELSI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 16 février 2011, M. Nabil Ben Abderrazek Ben Mohamed Trabelsi a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat.

24. Mehdi Ben Ridha Ben Mohamed BEN GAIED

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire ou de la procédure de recouvrement d'avoirs sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 22 septembre 2011, M. Mehdi Ben Ridha Ben Mohamed Ben Gaied a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat.

25. Mohamed Slim Ben Mohamed Hassen Ben Salah CHIBOUB

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire ou de la procédure de recouvrement d'avoirs sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que i) le 24 novembre 2014, le 12 janvier 2015, le 10 avril 2015 et le 2 décembre 2015, M. Mohamed Slim Ben Mohamed Hassen Ben Salah Chiboub a été entendu dans plusieurs affaires par un juge d'instruction en présence de ses avocats; ii) l'enquête menée contre M. Chiboub dans l'affaire 27638/6 a pris fin le 30 mars 2018 pour défaut de preuves et la décision de mettre fin à l'enquête a été confirmée sur pourvoi; et iii) M. Chiboub était assisté par un avocat pendant la procédure d'arbitrage devant le comité d'arbitrage de l'Instance de la vérité et de dignité.

26. Dorsaf Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 4 octobre 2011, M^{me} Dorsaf Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda Ben Ali a été entendue par un juge d'instruction en présence de son avocat.

27. Sirine Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 6 mars 2012, M^{me} Sirine Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda Ben Ali a été entendue par un juge d'instruction en présence de son avocat.

29. Ghazoua Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 5 octobre 2011 et le 18 octobre 2012, M^{me} Ghazoua Bent Zine El Abidine Ben Haj Hamda Ben Ali a été entendue par un juge d'instruction en présence de son avocat.

30.Slim Ben Mohamed Salah Ben Ahmed ZARROUK

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. À la suite de la demande de M. Zarrouk, le comité d'arbitrage de l'Instance de la vérité et de dignité (IVD) a rendu une décision d'arbitrage qui a été confirmée par le Conseil de l'IVD le 24 décembre 2018. Cette décision a été contestée devant la Cour de cassation. L'affaire est en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire ou de la procédure de recouvrement d'avoirs sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 16 janvier 2012, le 1^{er} février 2012 et le 22 juin 2017, M. Slim Ben Mohamed Salah Ben Ahmed Zarrouk a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat.

31.Farid Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 3 octobre 2011, M. Farid Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat.

32.Faouzi Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Le Conseil n'a trouvé aucun élément indiquant que les droits de la défense de M. Faouzi Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali ou son droit à une protection juridictionnelle effective n'ont pas été respectés.

33.Hayet Bent Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 19 octobre 2011, M^{me} Hayet Bent Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali a été entendue par un juge d'instruction en présence de son avocat.

34.Najet Bent Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 21 novembre 2011, M^{me} Najet Bent Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali a été entendue par un juge d'instruction en présence de son avocat.

35.Slaheddine Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la

défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 13 janvier 2012, M. Slaheddine Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat.

36. Kaïs Ben Slaheddine Ben Haj Hamda BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 21 avril 2012, M. Kaïs Ben Slaheddine Ben Haj Hamda Ben Ali a été entendu par un juge d'instruction en présence de ses avocats.

37. Hamda Ben Slaheddine Ben Haj Hamda BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que M. Hamda Ben Slaheddine Ben Haj Hamda Ben Ali a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat.

38. Najmeddine Ben Slaheddine Ben Haj Hamda BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 12 novembre 2011 et le 17 mai 2013, M. Najmeddine Ben Slaheddine Ben Haj Hamda Ben Ali a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat.

39. Najet Bent Slaheddine Ben Haj Hamda BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 3 octobre 2011, M^{me} Najet Bent Slaheddine Ben Haj Hamda Ben Ali a été entendue par un juge d'instruction en présence de son avocat.

40. Douraied Ben Hamed Ben Taher BOUAOUINA

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 21 avril 2012, M. Douraied Ben Hamed Ben Taher Bouaouina a été entendu par un juge d'instruction en présence de son avocat.

41. Akrem Ben Hamed Ben Taher BOUAOUINA

Cette personne est en fuite et n'est plus en Tunisie. L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Le Conseil n'a trouvé aucun élément indiquant que les droits de la défense de M. Akrem Ben Hamed Ben Taher Bouaouina ou son droit à une protection juridictionnelle effective n'ont pas été respectés.

42. Ghazoua Bent Hamed Ben Taher BOUAOUINA

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 19 octobre 2011 et le 25 octobre 2011, M^{me} Ghazoua Bent Hamed Ben Taher Bouaouina a été entendue par un juge d'instruction en présence de son avocat.

43. Imed Ben Habib Ben Bouali LTAIEF

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 5 juin 2013, M. Imed Ben Habib Ben Bouali Ltaief a été entendu par un juge d'instruction en présence de ses avocats.

44. Naoufel Ben Habib Ben Bouali LTAIEF

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 19 octobre 2011, M. Naoufel Ben Habib Ben Bouali Ltaief a été entendu par un juge d'instruction en présence de ses avocats.

45. Montassar Ben Habib Ben Bouali LTAIEF

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait qu'en 2011, M. Montassar Ben Habib Ben Bouali Ltaief a été entendu par un juge d'instruction en présence de ses avocats.

46. Mehdi Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen BEN ALI

Cette personne est en fuite et n'est plus en Tunisie. L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Le Conseil n'a trouvé aucun élément indiquant que les droits de la défense de M. Mehdi Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen Ben Ali ou son droit à une protection juridictionnelle effective n'ont pas été respectés.

47. Slim Ben Tijani Ben Haj Hamda BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Le Conseil n'a trouvé aucun élément indiquant que les droits de la défense de M. Slim Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Ali ou son droit à une protection juridictionnelle effective n'ont pas été respectés.

48. Sofiene Ben Habib Ben Haj Hamda BEN ALI

L'enquête ou le procès relatifs au détournement de fonds ou d'avoirs publics sont toujours en cours. Il ressort des informations figurant dans le dossier du Conseil que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective ont été respectés au cours de la procédure judiciaire sur laquelle le Conseil s'est fondé. En témoigne notamment le fait que, le 22 mars 2012, M. Sofiene Ben Ali a été entendu par un juge d'instruction en présence de ses avocats.

ANNEXE II

LISTE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES DES ÉTATS MEMBRES VISÉES À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1, À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, À L'ARTICLE 7 ET À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT a), ET ADRESSE À UTILISER POUR LES NOTIFICATIONS À LA COMMISSION EUROPÉENNE

A. Autorités compétentes dans chaque État membre

BELGIQUE

http://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes_politiques/paix_et_securite/sanctions/autorites_belges_competentes/index.jsp

BULGARIE

<http://www.mfa.government.bg>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

<http://www.mfcr.cz/mezinarodnisankce>

DANEMARK

<http://www.um.dk/da/menu/Udenrigspolitik/FredSikkerhedOgInternationalRetsorden/Sanktioner/>

ALLEMAGNE

<http://www.bmwi.de/BMWi/Navigation/Aussenwirtschaft/Aussenwirtschaftsrecht/embargos.html>

ESTONIE

http://www.vm.ee/est/kat_622/

IRLANDE

<http://www.dfa.ie/home/index.aspx?id=28519>

GRÈCE

<http://www.mfa.gr/www.mfa.gr/en-US/Policy/Multilateral+Diplomacy/Global+Issues/International+Sanctions/>

ESPAGNE

http://www.maec.es/es/MenuPpal/Asuntos/Sanciones%20Internacionales/Paginas/Sanciones_%20Internacionales.aspx

FRANCE

<http://www.diplomatie.gouv.fr/autorites-sanctions/>

Italie

http://www.esteri.it/MAE/IT/Politica_Europea/Deroghe.htm

CHYPRE

<http://www.mfa.gov.cy/sanctions>

LETONIE

<http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539>

LITUANIE

<http://www.urm.lt>

LUXEMBOURG

<http://www.mae.lu/sanctions>

HONGRIE

http://www.kulugyminiszterium.hu/kum/hu/bal/Kulpolitikank/nemzetkozi_szankciok/

MALTE

http://www.doi.gov.mt/EN/bodies/boards/sanctions_monitoring.asp

PAYS-BAS

<http://www.minbuza.nl/sancties>

AUTRICHE

http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f_id=12750&LNG=en&version=

POLOGNE

<http://www.msz.gov.pl>

PORTUGAL

<http://www.min-nestrangeiros.pt>

ROUMANIE

<http://www.mae.ro/node/1548>

SLOVÉNIE

http://www.mzz.gov.si/si/zunanja_politika/mednarodna_varnost/omejevalni_ukrepi/

SLOVAQUIE

<http://www.foreign.gov.sk>

FINLANDE

<http://formin.finland.fi/kvyhteisty/pakotteet>

SUÈDE

<http://www.ud.se/sanktioner>

ROYAUME-UNI

www.fco.gov.uk/competentauthorities

B. Adresse pour les notifications ou autres communications à la Commission européenne

Commission européenne

Service des instruments de politique étrangère

CHAR 12/106

B-1049 Bruxelles

Belgique

Courriel: relex-sanctions@ec.europa.eu

Tél. +32 22955585

Fax +32 22990873FR